

CONVENTION CADRE
ENTRE
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME
ET
LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés:

La Fédération Française de Parachutisme (FFP), fédération délégataire pour le parachutisme, reconnue d'utilité publique, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Aéronautique Internationale (FAI),

représentée par Madame Marie-Claude FEYDEAU, sa présidente, d'une part.

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), fédération agréée par le ministère de la santé et des sports, par le ministère de la défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FFP et la FCD, partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue de promouvoir la pratique du parachutisme sportif, du parachutisme tracté et du parapente au sein de leurs clubs et notamment d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du parachutisme sportif, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer – Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFP et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFP relatifs à la pratique du parachutisme sportif à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFP informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFP.

46

MCF

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFP reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats présentés par la FCD à ses diplômes fédéraux.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations sont transmises en copie au correspondant désigné par la FFP et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs de la défense sont des clubs multisports, organisé en association loi de 1901, qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections sportives ou culturelles regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Toutefois, ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle de leur club d'appartenance.

Ainsi, les clubs de la FCD s'affilient à la FFP en leur nom propre et en conservent la dénomination officielle auprès de la FFP.

Les clubs de la FCD ont les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres clubs affiliés à la FFP.

Les sections sportives « Parachutisme » des clubs de la FCD doivent :

- établir un règlement particulier propre à cette discipline. Ce règlement a pour but de garantir l'application de l'ensemble des directives concernant cette discipline ;
- être administrées par deux responsables désignés qui sont les conseillers du président du club pour tout ce qui concerne la pratique du parachutisme sportif.

Ces deux responsables, le responsable de section en titre et son adjoint, sont obligatoirement titulaires de la licence FFP et FCD en cours, notamment pour la délivrance des licences de la FFP. Ils sont les interfaces désignés entre le président du club d'appartenance et la FFP, les écoles de parachutisme et les autorités militaires concernées ; afin de veiller à l'application des directives et circulaires de formation et de sécurité propre à cette pratique sportive.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés auprès des deux fédérations et ils doivent respecter les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

La licence FFP assure la couverture des risques entraînés par la pratique du parachutisme sportif sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFP).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFP est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est nécessairement subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive considérée, conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L. 231-2 à L. 231-4.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le parachutisme sportif auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation des disciplines sportives du parachutisme au niveau des clubs (brevets fédéraux) ;
- organiser la recherche et la formation de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;

- favoriser le suivi et le recyclage des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser la pratique du handisport ;
- lutter contre le dopage et toutes les formes de violence dans la pratique sportive.

La FFP s'engage à apporter son soutien aux clubs affiliés à la FCD pour le développement du parachutisme sportif. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTSN et les Conseillers techniques régionaux (CTR) de la FCD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, juge, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique et développement durable

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le conseiller technique national (ou son représentant) de chaque fédération est également invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Article 8 : Organisation de compétitions

La FCD, fédération sportive agréée, organise des manifestations et des compétitions nationales ou régionales pour ses clubs et ses licenciés. A ce titre, la FCD peut attribuer les titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux nécessairement suivis du sigle « FCD », conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport.

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les juges formés, diplômés et qualifiés par la FFP.

Dans ce cadre et en application de l'article 1 de cette convention :

- le règlement sportif de la FFP est appliqué ;
- la validité des compétitions de niveau national de la FCD est homologuée par un collège de juge de la FFP ;

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFP ou les fédérations étrangères peuvent faire l'objet d'une information préalable vers la FFP.

4.6

M. F.

Article 9 : Qualification de l'encadrement

Pour la pratique du parachutisme sportif, la FCD reconnaît exclusivement les diplômes délivrés par la FFP. Elle peut demander à la FFP d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 10 : Management de la formation

La FFP encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFP garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Lors des formations soutenues par la FCD, les candidatures des licenciés de la FCD sont visées par le CTSN de la FCD avant transmission à la commission formation de la FCD.

Toute candidature individuelle de licencié de la FCD transmise directement à la FFP doit faire l'objet d'une information auprès des services de la FCD.

Article 11 : Sécurité

Les questions relatives à la sécurité étant prioritaires, elles sont largement diffusées et commentées au sein des clubs de la FCD comportant une section sportive « Parachutisme », notamment lors de l'émission des bulletins de sécurité de la FFP.

En cas d'accident grave d'un licencié de la FCD durant la pratique sportive, entraînant ou non un décès, la FFP alerte dans les plus brefs délais la FCD en joignant le directeur général de la FCD et le CTSN de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFP décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants par fédération. Pour chacune des parties, elle comprend au moins un responsable technique, désigné par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit **au moins une fois par an** pour :

- évaluer et définir les formes d'action à envisager qu'elle propose aux instances dirigeantes des deux fédérations ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFP et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

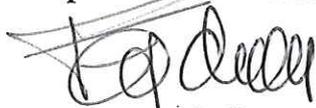
Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

Fait à Paris,

le 03 décembre 2015

La présidente de la FFP



FF Parachutisme
62 rue de Fécamp
75012 PARIS

Le président de la FCD



Yves GLAZ